



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
N° T2582732	16 décembre 2025
M. [Y] [U] C/ Mme [P] [M]	<u>Rapporteur</u> : Erik Tessereau

M. [Y]. [U] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-5, en date du 19 mars 2025, qui, pour violences aggravées, l'a condamné à douze mois d'emprisonnement avec sursis, un stage de responsabilité parentale, a ordonné le retrait de l'autorité parentale et prononcé sur les intérêts civils.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	- la cour d'appel peut-elle, pour rejeter une demande de renvoi sollicitée en vue d'une confrontation entre le prévenu et la partie civile, jamais réalisée, se fonder sur l'intérêt supérieur de la partie civile, fils mineur du prévenu ?

	- en l'absence d'appel de la partie civile, le ministère public ayant formé appel incident des dispositions pénales, la chambre des appels correctionnels, déclarant un père coupable de violences sur son fils, peut-elle ordonner le retrait de l'exercice de l'autorité parentale alors que les premiers juges ne l'ont pas ordonné ?
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs sections ☐ question sérielle
Proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 CPP)	identification des moyens et branches concernés
<i>Le cas échéant</i> , moyen relevé d'office	
<i>Le cas échéant</i> , éventualité d'une cassation sans renvoi	☒ Si une cassation était prononcée <u>sur le second moyen uniquement</u> , il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	☐ Circuit intermédiaire ☒ formation restreinte ☐ formation ordinaire ☐ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ Circuit approfondi <i>le cas échéant</i> ☐ intérêt d'une formation élargie (mixte de sections ou plénière de chambre)
<i>Le cas échéant</i> , urgence	☐ intérêt d'un audiencement accéléré
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ oui ☐ non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt <i>le cas échéant</i> : ☒ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [Y] [U] a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} octobre 2022, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné

d'incapacité de travail sur son fils [C] [U], mineur de quinze ans, né le [Date naissance 1] 2009, en présence d'un autre mineur et par un ascendant.

M. [U] conteste les faits.

Par jugement du 28 septembre 2023, le tribunal a déclaré M. [U] coupable et l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis. Il a dit n'y avoir lieu à retrait de l'autorité parentale et a statué sur l'action civile présentée par Mme [P] [M], agissant en qualité de représentante légale de son fils mineur [C] [U].

Sur appel principal du prévenu et appel incident du ministère public, **la cour d'appel de Paris, par arrêt du 19 mars 2025** (*l'arrêt mentionne en son entête, manifestement par une erreur matérielle, qu'il est prononcé le 5 février 2025, alors que cette date est celle de l'audience. Il est bien indiqué dans le corps de l'arrêt que celui-ci a été mis en délibéré au 19 mars 2025, ce qui n'est pas discuté*) a confirmé le jugement quant à la déclaration de culpabilité, infirmé celui-ci sur la peine, condamné M. [U] à douze mois d'emprisonnement avec sursis et à suivre un stage de responsabilité parentale à ses frais. La cour a ordonné le retrait de l'exercice de l'autorité parentale de M. [U] à l'égard de ses enfants mineurs [L] et [C], et rejeté la demande de non-inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire. La cour a enfin confirmé les dispositions civiles du jugement.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de M. [U] formé par déclaration au greffe du 21 mars 2025 souscrite par un avocat au barreau de Paris.**

Procédure devant la Cour de cassation

- Constitution en demande de la SCP Melka-Prigent-Drusch au nom de M. [U] le 18 avril 2025 ;
- Mémoire ampliatif déposé le 1^{er} septembre 2025 ;
- Constitution en défense de la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet au nom de Mme [M], représentante légale de son fils mineur [C] [U], partie civile, le 20 octobre 2025 ;
- Mémoire en défense déposé le 5 décembre 2025 (**article 618-1 du CPP : 3200 euros**).

2 - Exposé des moyens

2.1 PREMIER MOYEN

M. [U] fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de renvoi, alors que son fils [C] était absent à l'audience, qu'il a sollicité une confrontation avec celui-ci, dont le témoignage était déterminant, une telle confrontation n'ayant jamais eu lieu au cours de l'enquête ni devant les premiers juges.

Il considère qu'en n'indiquant pas en quoi la comparution de la partie civile se heurtait à un obstacle insurmontable, la cour d'appel a méconnu les articles 6, § 3, d) de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale.

2.2 SECOND MOYEN (subsidaire)

M. [U] fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné le retrait de l'exercice de l'autorité parentale sur ses deux enfants mineurs, alors que les premiers juges n'avaient pas prononcé une telle mesure et que la partie civile n'était pas appelante.

Il considère donc que la cour d'appel, qui a aggravé son sort sur le seul appel du prévenu sur les dispositions civiles du jugement, a méconnu l'article 515 du code de procédure pénale.

3 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

3.1 LE PREMIER MOYEN

Question posée : la cour d'appel peut-elle, pour rejeter une demande de renvoi fondée sur une demande de confrontation entre le prévenu et la partie civile, jamais réalisée, se fonder sur l'intérêt supérieur de la partie civile, fils mineur du prévenu ?

Selon l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge, dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

Il s'agit en effet de garantir à l'accusé le droit à un procès équitable, conformément au § 1 du même article.

La notion de «témoin», au sens de la Convention, inclut les victimes dont les dépositions sont susceptibles de fonder, d'une manière substantielle, la condamnation du prévenu (CEDH, arrêt du 9 novembre 2006, Kaste et Mathisen c. Norvège, n° 18885/04 § 53 ; arrêt du 27 février 2001, Lucà c. Italie, n° 33354/2001, § 41).

Pour déterminer si la procédure pénale est équitable, la Cour européenne des droits de l'homme envisage la procédure dans son ensemble, et vérifie le respect, non seulement des droits de la défense, mais aussi de l'intérêt général et des victimes (CEDH, [GC], Schatschaschwili c. Allemagne n° 9154/10 , 2015, §§ 100-101)

Ainsi, l'accusé ou son conseil ont le droit de faire interroger les témoins dont les dires sont pris en compte par le juge d'une manière déterminante, particulièrement si le témoignage a été recueilli en l'absence de l'accusé, afin d'assurer l'exercice des garanties du procès équitable (CEDH, arrêt du 19 décembre 1990, Delta c/ France, n° 11444/85).

Dans l'arrêt Schatschaschwili c. Allemagne, précité, la Cour a précisé que, pour déterminer si la procédure dans son ensemble a été équitable, il convient de rechercher l'existence d'éléments compensateurs suffisants, lorsque la déposition du témoin absent constituait le fondement unique ou déterminant de la condamnation du défendeur, ou revêtait un poids certain.

Ainsi, le défaut de justification du refus d'interroger ou de convoquer un témoin peut apporter aux droits de la défense une restriction incompatible avec les garanties d'un procès équitable (CEDH, arrêt du 10 novembre 2005, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, n° 54789/00).

Si la déposition d'un témoin n'ayant pas comparu au procès est corroborée par d'autres éléments, l'appréciation de son caractère déterminant dépendra de la force probante de ces autres éléments : plus celle-ci sera importante, moins la déposition du témoin absent

sera susceptible d'être considérée comme déterminante. Une preuve « revêt un poids certain » si son admission peut avoir causé des difficultés à la défense (Schatschaschwili c. Allemagne, précité).

Dès lors, une juridiction peut refuser d'entendre un témoin dès lors que cette audition n'apparaît pas pertinente, à charge pour cette juridiction de motiver sa décision (CEDH, arrêt du 22 avril 1992, n° 12351/86, Vidal c/ Belgique).

En tout état de cause, les juges ne peuvent se fonder, pour asseoir une déclaration de culpabilité, sur un seul témoignage non soumis à la discussion contradictoire.

De plus, si un témoin, régulièrement cité, ne comparaît pas, il est nécessaire que les autorités fassent un effort raisonnable pour s'assurer de sa présence (CEDH, arrêt du 24 avril 2012, n° 1413/05, Damir Sibgatullin c/ Russie).

La Cour européenne admet toutefois des dérogations au droit d'interroger les témoins, s'agissant notamment des mineurs dénonçant des infractions sexuelles.

Elle a notamment admis que la victime d'un viol, qui avait été interrogée une première fois durant l'instruction, ne puisse être contre-interrogée par la suite à l'audience, car, durant cette audience, la victime avait subi un stress post-traumatique insurmontable, et la juridiction avait tout fait pour permettre le contre-interrogatoire (CEDH, arrêt du 19 février 2013, n° 61800/08, Gani c/ Espagne).

Toutefois, s'agissant de la personne se déclarant victime d'infractions sexuelles et invoquant la peur d'assister au procès, le juge doit vérifier si toutes les autres possibilités, telles que l'anonymat ou d'autres mesures spéciales, étaient inadéquates ou impossibles à mettre en œuvre (CEDH, arrêt du 27 février 2014, Lucic c. Croatie, n° 5699/11, § 75).

Dans un autre arrêt (CEDH, arrêt du 20 décembre 2001, n° 33900/96, P.S. c/ Allemagne) , la Cour européenne retient une violation de l'article 6, dès lors que le témoignage de la victime mineure a constitué la seule preuve de l'infraction, que cette victime n'a jamais été entendue par un juge, et que l'accusé n'a pas eu l'occasion de l'interroger ou de la faire interroger.

S'agissant du droit national, on rappellera :

- les articles 422 et 424 du code de procédure pénale, qui énoncent que la personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin et peut se faire représenter par un avocat.

- l'article 439 du même code, qui dispose, que « *si le témoin ne comparaît pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience* ».

- l'article 460-1 du même code, selon lequel, « *si le tribunal l'estime nécessaire, il peut ordonner la comparution de la partie civile. En ce cas, les débats sur l'ensemble de l'affaire ou uniquement sur les intérêts civils sont renvoyés à une prochaine audience dont la date est immédiatement fixée. Les parties sont tenues de comparaître sans autre citation à l'audience de renvoi.* »

La chambre criminelle a jugé, en formation ordinaire ([Crim., 4 avril 2024, pourvois n° 22-82.169, 22-80.417 et 23-80.910, publiés](#)), qu'il se déduit de ces textes et principes « *qu'au regard des déclarations incriminantes du plaignant et à défaut de confrontation, durant l'enquête, entre la partie civile et le prévenu, il appartient aux juges, d'une part, de mettre en oeuvre les moyens procéduraux à leur disposition pour tenter d'assurer la comparution de la partie civile à l'audience, afin de permettre à la défense, qui en avait manifesté la volonté, de l'interroger, d'autre part, de vérifier si l'absence de la partie civile était justifiée par une excuse légitime.* »

Dans cette affaire, la chambre a relevé que la partie civile, ayant dénoncé des faits d'agression sexuelle :

- n'avait jamais été confrontée au prévenu,
- n'avait pas comparu devant les juridictions de jugement, y compris devant la cour d'appel, alors qu'elle était citée par la défense,
- avait été représentée à l'audience de la cour d'appel par un avocat, qui, pour expliquer le défaut de comparution à l'audience de sa cliente, avait fait état de son lourd handicap et du traumatisme causé par les faits, sans produire un document médical.

Pour prononcer la cassation, la chambre criminelle a considéré :

- que les juges auraient pu solliciter les éléments médicaux de nature à justifier cet empêchement de comparaître,
- qu'ils auraient pu, également, ordonner la comparution personnelle de la partie civile à l'audience, y compris par un moyen de télécommunication audiovisuelle, alors qu'ils disposaient de cette faculté sans pour autant user de la contrainte,
- qu'ils auraient pu, enfin, ordonner une expertise pour vérifier si la comparution de la partie civile, à l'audience ou en visioconférence, se heurtait à un obstacle insurmontable.

En l'espèce, il résulte de l'arrêt attaqué que M. [U] a sollicité le renvoi de l'affaire au motif que son fils [C], qui l'accuse de violences, n'était pas présent à l'audience tant en première instance qu'en appel, et qu'il souhaitait qu'il compareaisse devant la cour d'appel « pour la manifestation de la vérité ». Il a demandé par conclusions (arrêt page 8) que soit organisée une confrontation entre son fils et lui, et entre Mme [M] et lui.

Pour autant, M. [U] n'avait pas cité son fils à comparaître devant la cour, ce qu'il aurait pu faire.

L'arrêt indique que l'avocat de la partie civile s'est opposé à la demande en faisant valoir que [C] ne souhaitait pas comparaître et que « *la demande de son père pouvait s'apparenter à une pression supplémentaire alors que ce dernier est poursuivi pour des violences tant physiques et psychologiques à son égard.* »

La cour d'appel a répondu, pour rejeter la demande de renvoi : « *l'excuse présentée par la partie civile apparaît parfaitement légitime s'agissant d'un enfant mineur qui a été entendu sur les faits dénoncés à de très nombreuses reprises, par le juge aux affaires familiales, devant les services d'enquête à deux reprises, par deux experts psychologues mais également par le juge des enfants. Aller à l'encontre de la volonté qu'il a exprimée d'être représenté par son avocat ne pourrait que préjudicier à son intérêt supérieur. Sa situation*

de minorité et l'autorité dont dispose à son égard son père justifie, alors que deux experts psychologues ont attesté de la situation de souffrance préoccupante dans laquelle il se trouve, qu'il ne soit pas confronté à [Y] [U]. »

Il n'est pas discuté que, bien que M. [U] conteste les faits, aucune confrontation ou mise en présence n'a eu lieu entre celui-ci et son fils qui l'accuse de violences. [C] [U] était âgé de 9 à 13 ans au moment des faits dénoncés, et de 16 ans au jour de l'audience de la cour d'appel.

Pour retenir la culpabilité de M. [U] du chef de violences physiques et psychologiques, la cour d'appel a relevé que les déclarations constantes de l'enfant étaient corroborées par celles de sa mère et de son frère , et par les expertises psychologiques qui font état de la souffrance de l'enfant et de l'agitation psychique du prévenu . Il est également relevé que M. [U], qui manifeste une profonde rancœur à l'égard de la mère de l'enfant, a pu se montrer violent à l'égard de l'éducatrice chargée du suivi des enfants.

Il appartiendra donc à la chambre criminelle d'apprécier :

- si la cour d'appel, en se fondant sur l'intérêt supérieur de l'enfant mineur pour justifier son refus du renvoi de l'affaire et de confrontation, a prononcé par des motifs suffisants caractérisant l'obstacle insurmontable à la comparution de celui-ci ;
- ou si l'exigence du procès équitable devait conduire la cour d'appel à mettre en oeuvre les moyens procéduraux nécessaires pour tenter d'assurer la comparution du plaignant devant la juridiction.

3.2- LE SECOND MOYEN

Question posée : en l'absence d'appel de la partie civile, le ministère public ayant formé appel incident des dispositions pénales, la chambre des appels correctionnels, saisie de poursuites pour violences d'un père sur son fils, peut-elle ordonner le retrait de l'autorité parentale alors que les premiers juges ne l'ont pas ordonné ?

Aux termes de l'article 378 du code civil, dans sa rédaction au moment des faits, peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit sur la personne de l'autre parent.

.

La loi 2024-233 du 18 mars 2024 a créé l'article 228-1 du code pénal, qui prévoit qu'en cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit prévu au présent titre *(NB : des atteintes à la personne humaine, incluant les violences volontaires)* commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.

Cette loi a en outre modifié l'article 378 du code civil, en l'alignant sur les dispositions du nouvel article 228-1.

L'article 228-1 précité n'était cependant pas en vigueur au moment des faits reprochés à M. [U], et la nouvelle formulation de l'article 378 semble plus sévère que la précédente, en ce qu'elle oblige désormais la juridiction de jugement à se prononcer sur le devenir de l'autorité parentale du parent condamné.

Pour autant, l'arrêt attaqué s'est fondé sur l'article 228-1 du code pénal, qui n'existait pas au jour des faits.

Prononcé par le juge pénal, le retrait de l'autorité parentale n'a pas le caractère d'une peine, mais constitue une mesure civile de protection de l'enfant : « *la déchéance de l'autorité parentale, que l'article 378 du code civil permet aux juridictions répressives de prononcer contre les père et mère qui sont condamnés, notamment, comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de leur enfant, est, non une peine accessoire frappant le condamné, mais une mesure de protection de ses enfants* » ([Crim., 4 janvier 1985, pourvoi n° 84-92.942, Bull. n° 10](#)).

On peut citer, dans le même sens : [Crim., 14 octobre 1992, pourvoi n° 92-81.146, Bull. n° 322](#).

En l'espèce, le tribunal correctionnel avait expressément refusé de prononcer le retrait de l'autorité parentale ou de l'exercice de l'autorité parentale de M. [U] à l'égard de ses enfants, bien qu'il soit déclaré coupable du chef de violences sur l'un de ceux-ci.

M. [U] a relevé appel principal des dispositions pénales et civiles du jugement, et le ministère public a formé appel incident des seules dispositions pénales , ainsi qu'il résulte des actes d'appel. La partie civile n'a pas interjeté appel.

M. [U] peut-il se prévaloir des dispositions de l'article 515 du code de procédure pénale, selon lesquelles la cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, aggraver le sort de l'appelant ?

L'ajout d'une disposition de nature civile qui retire un droit au prévenu semble aggraver son sort.

De plus, la partie civile n'a pas relevé appel, et le ministère public a relevé appel des seules dispositions pénales.

La chambre criminelle a jugé que le représentant légal d'un enfant victime d'un délit commis par un de ses parents peut demander à la juridiction pénale, au titre de l'action civile, le retrait de l'autorité parentale ([Crim., 23 septembre 2008, pourvoi n° 08-80.489, publié](#)). Il ne l'a pas fait en l'espèce.

Le ministère public dispose quant à lui d'un droit d'appel des jugements, en vertu de l'article 497 du code de procédure pénale. Chargé de veiller au respect de l'application de la loi et à l'exécution des décisions de justice, il dispose d'un droit général d'appel des décisions prononcées par la juridiction correctionnelle ([Crim., 24 mars 2015, pourvoi n° 14-84.154, publié](#)).

Toutefois, selon une jurisprudence constante, l'appel du ministère public ne peut concerner l'action civile, qui régit des intérêts privés ([Crim., 12 mai 1981, pourvoi n° 80-91.021, publié](#)).

De fait, le recours principal ou incident du ministère public est sans effet sur les intérêts civils et saisit la juridiction de l'intégralité de la seule action publique ([Crim., 21 septembre 2004, pourvoi n° 04-81.887, publié](#)).

L'appel du ministère public sur les seules dispositions pénales ne permet pas à la cour d'appel d'augmenter le montant d'une amende douanière ([Crim., 24 avril 2013, pourvoi n° 12-83.602, publié](#)).

Le ministère public serait-il recevable à former appel de la décision qui a refusé d'ordonner le retrait de l'autorité parentale ? Il n'a, semble-t-il, jamais été clairement répondu à cette question.

En tout état de cause, cette question est-elle opérante en l'espèce, dès lors qu'il résulte clairement de l'acte d'appel incident du ministère public que celui-ci a relevé appel des seules dispositions pénales ?

Il appartiendra d'apprécier si la cour d'appel pouvait, dans ces conditions, prononcer le retrait de l'exercice de l'autorité parentale.

4 - Les options envisageables et leurs conséquences sur l'arrêt attaqué

Si la cassation est prononcée sur le premier moyen, elle serait totale et pourrait dispenser d'examiner le second moyen. Cependant, il pourrait être utile, compte tenu de la nouveauté de la question qui se posera de nouveau devant la cour de renvoi, de statuer également sur ce second moyen.

En cas de rejet du premier moyen, une cassation sur le seul second moyen pourrait s'effectuer par voie de retranchement et sans renvoi.